

A R R E T E N° 2025-101
Portant Interdiction de fumer sur le domaine public devant les écoles
maternelle et élémentaire de la Commune

Le Maire de Carry le Rouet ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5

VU le Code Pénal de la Santé Publique,

VU la loi dite EVIN du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme

VU le Code de l'environnement

VU l'Article R511-1 du code de la sécurité intérieure

VU le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'applications de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif

VU le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux

VU le compte rendu de la réunion du conseil d'école du 27 février 2025 qui demande que les riverains ne fument plus devant les écoles et souhaitent la prise d'un arrêté

CONSIDERANT que les cours d'écoles maternelles et primaires de la commune ne sont séparées que par une grille et que des personnes fument régulièrement devant ces grilles en présence d'enfants

CONSIDERANT qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les enfants tant sur les parvis, sur les cours d'école du fait des fumées dégagées par les utilisateurs de cigarettes

CONSIDERANT que la réunion du conseil d'école du 27 février 2025 a sollicité la prise d'un arrêté contraignant, seul de nature à responsabiliser les parents et les utilisateurs de cigarettes dans la lutte contre le tabagisme passif et la préservation de la sécurité des enfants

CONSIDERANT que par tous ces motifs il convient de règlementer l'usage de la cigarette à certaines heures sur le domaine public devant les écoles maternelles et élémentaires de la commune

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de protéger les mineurs du tabagisme passif

ARRÊTE

Article 1^{er} : il est interdit de fumer du chemin des diligences jusqu'au portail de la primaire que ce soit par les escaliers, ou par la descente bétonnée empruntée par les véhicules.

Il est interdit de fumer du chemin des diligences au départ du bas les escaliers qui remontent avenue Pierre Sémard jusqu'au portail de l'école maternelle (ci-joint plan)

Article 2 : le présent arrêté sera affiché sur place.

Article 3 : des panneaux de signalisations seront mis en place dans chaque périmètre d'interdiction

Article 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'état dans le département et de sa publication.

Cette saisine peut être faite :

- Par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- Par voies dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecourscitoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant des Pompiers (CBE), Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Directeur du Service Urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carry-le-Rouet, le mercredi 05 mars 2025



Le Maire,
René Francis CARPENTIER.

INTERDICTION DE FUMER

Plan accès école élémentaire Simone Thoulouze



Accès école élémentaire descente et escalier

Plan accès école maternelle Simone Thoulouze



Accès école maternelle escalier direction avenue Pierre Séward

